

COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ

ARRÊTÉ DE CIRCULATION (Arrêté n°17/2026)

Le Maire de OZENX-MONTESTRUCQ

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande reçue de COLAS SA, représentée par Diego VINCENT,
- Considérant qu'en raison des travaux de réfection de route en enrobé à froid sur le chemin Capdecoste et le chemin Bérié par la société COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er} : du 23 au 25 septembre 2026, à l'occasion des travaux de réfection de route en enrobé à froid, effectués le chemin Capdecoste et sur le chemin Bérié, la circulation sera interdite. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter ces chemins.

Article 2^{ème} : Le demandeur, la société COLAS, représenté par Diego VINCENT, prendra les dispositions nécessaires pour informer les riverains.

Article 3^{ème} : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société COLAS
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Ozenx-Monestrucq,
Le 11 septembre 2026

Le Maire,

Alain Lenglet

